



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22100946

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

10 AOUT 2022

Le Greffier
Greffier

N° d'entreprise : **0455 620 480**

Nom

(en entier) : **FARAISE**

(en abrégé) :

Forme légale : **S.A.**

Adresse complète du siège : **Rue Vandervelde 39 à 6250 Aiseau-Presles**

Objet de l'acte : Projet de fusion par absorption de la SRL FERME DU CHÂTEAU par la SA FARAISE

En application des articles 12:2, 12:7, 12:50 à 12:58 du Code des sociétés et des associations (CSA)

L'organe d'administration de la SA FARAISE, ayant son siège à 6250 AISEAU-PRESLES, Rue Vandervelde 39, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0455.620.480 a établi le présent projet de fusion par absorption conformément aux articles 12:7 et 12:50 à 12:58 du CSA.

Le présent projet est destiné à être soumis à l'assemblée générale des actionnaires de la société.

1. Description de l'opération envisagée

1.1. Contexte de l'opération

L'opération envisagée vise à transférer l'intégralité du patrimoine de la SRL FERME DU CHATEAU, activement et passivement, à la SA FARAISE, dont le siège est établi à 6250 AISEAU-PRESLES, Rue Vandervelde 39, identifiée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0455.620.480.

1.2. Dispositions légales

La SA FARAISE détient toutes les actions conférant le droit de vote de la SRL FERME DU CHATEAU, soit 2.400 actions. Cette opération de restructuration est une opération assimilée à la fusion, conformément à l'article 12:7 du CSA (fusion silencieuse)

Dans le cas d'une opération assimilée à la fusion, il n'est pas requis d'établir un rapport écrit et circonstancié de l'organe d'administration sur l'opération envisagée, ni de désigner un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe pour établir un rapport écrit sur le projet de fusion.

Conformément à l'article 12:57 du CSA, aucune action de la société absorbante, la SA FARAISE, ne peut être attribuée en échange d'actions de la société absorbée, la SRL FERME DU CHATEAU.

2. Mentions légales prescrites par l'article 12:50 du CSA

2.1. Art. 12:50, 1° : Forme légale, dénomination, objet, siège des sociétés appelés à fusionner

La société absorbante :

- a comme dénomination « FARAISE » ;
- est une société qui revêt la forme de société anonyme ;
- a pour objet :

« La société a pour objet, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, tant pour elle-même que pour compte de tiers ou en participation, l'achat, la vente, la location, la construction, la réparation, la mise en valeur, l'exploitation, la gestion, l'échange, l'aménagement, la décoration, le lotissement, l'affermage, de tous biens mobiliers et immobiliers, bâtis ou non bâtis, la gestion dans son sens le plus large de tout patrimoine, mobilier (valeur en portefeuille, titres ou autre lui appartenant) et immobilier, cette liste étant énonciative et non pas limitative.

Elle pourra faire, en général, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou de nature à en faciliter le développement telles que : acquérir, exploiter, exhiber et concéder tous brevets, licences ou marques relatives à son objet social.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés belges ou étrangères dont l'objet serait similaire, analogue, connexe ou simplement utile à son objet social.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).



L'assemblée générale délibérant et votant comme en matière de modification des statuts, peut étendre ou interpréter l'objet social.

Elle peut également exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur d'autres sociétés.

Elle peut également se porter caution ou affecter ses biens en garantie, même hypothécaire, pour d'autres sociétés ou pour toutes personnes physiques, administrateurs, actionnaires ou étrangers à la société. ».

- Le capital est fixé à 2.215.000 €, représenté par 9.000 actions, sans désignation de valeur nominale.
- est établie à 6250 AISEAU-PRESLES, Rue Vandervelde, 39.

La société absorbée :

- a comme dénomination « FERME DU CHATEAU » ;
- est une société qui revêt la forme de société à responsabilité limitée ;
- a pour objet :

« La société a pour objet l'exploitation agricole sous toutes ses formes, toute forme de commerce, toute administration de bien ainsi que toutes activités y compris immobilières pouvant avoir rapport avec le développement des activités ci-avant dénommées. Elle peut ainsi cultiver toutes sortes de cultures, élever toutes sortes de bétail et vendre le produit de son exploitation. Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et participer à une telle activité, de quelque façon que ce soit. Elle peut participer dans et se fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser. ».

- L'apport indisponible s'élève à 148.760 €. L'apport est représenté par 2.400 actions, sans désignation de valeur nominale.
- est établie à 6250 AISEAU-PRESLES, Rue Vandervelde, 39.

2.2. Art. 12:50, 2° : Date à partir de laquelle les opérations de la société à absorber sont considérées d'un point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante

La fusion est opérée avec effet rétroactif au 1ER janvier 2022.

L'ensemble des postes d'actifs et de passifs seront transférés à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2021.

L'ensemble des charges et produits jusqu'à concurrence de la date de la fusion sera transféré à la SA FARAISE.

2.3. 12:50, 3° : Droits attribués par la société absorbante aux actionnaires de la société à absorber ayant des droits spéciaux et aux titulaires de titres autres que des actions ou les mesures proposées à leur égard

Aucun droit particulier n'a été ou ne sera accordé par la société à absorber aux actionnaires de la société absorbante.

Il n'existe pas, dans la société absorbante, d'actionnaires ayant des droits spéciaux ni des porteurs de titres autres que des titres représentatifs du capital.

2.4. 12:50, 4° : Tout avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des sociétés appelés à fusionner

Ce point est sans objet.

3. Mentions complémentaires

Les personnes concernées s'engagent mutuellement à faire leurs meilleurs efforts pour réaliser cette fusion de la manière qui est décrite ci-dessus, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale.

Ce projet de fusion sera soumis à une assemblée générale des sociétés qui se tiendra dans minimum six semaines après le dépôt dudit projet au tribunal de l'entreprise de Liège – division Liège, cela conformément à l'article 12:50, al. 2 du CSA.

4. Publication du présent projet

Les organes d'administration des sociétés appelées à fusionner décident de donner pouvoir à Jean-Claude HARDY du cabinet HB Fiduciaire, ayant fait élection de domicile en leurs bureaux à 4140 SPRIMONT, Betgné 45. Le mandataire a le pouvoir de compléter les formulaires nécessaires en vue de la publication des présentes décisions aux Annexes du Moniteur Belge.

Fait à Liège, le 27 juin 2022

Pour la SA FARAISE

Jean-Claude Hardy
Mandataire spécial